

pour la messe St. François-Xavier, deux mois après la fête patronale, n'a pas droit aux [bénéfices] et est suspendu d'un mois après avoir payé.

9° Tout membre endetté d'une piastre d'amendes, après un mois de délai, est privé de tous ses bénéfices, tant qu'il n'a pas payé, et il est suspendu d'un mois après avoir payé ; tout membre endetté de plus d'une piastre d'amende, après deux mois de délai est privé de tous ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé, et est suspendu pour deux mois après avoir payé.

ART. 14.—AMENDES.

1° Tout membre qui ne donne pas sa résidence dans les premiers huit jours qui suivent son déménagement, paie un écu d'amende sans appel.

2° Tout membre faisant partie d'un comité et qui manque à son devoir est passible d'une amende de douze sous.

3° Tout membre qui n'assiste pas aux funérailles d'un confrère, après en avoir été informé, est passible d'un écu d'amende sans appel, excepté dans les cas de maladie ou absence de la ville ; pour cela, tous les membres sont obligés de suivre le corps du défunt jusqu'au coin des rues Lamontagne et Sherbrooke, et là, déposer entre les mains des officiers une carte sur laquelle doit être leur nom.

4° Les membres ne sont pas obligés d'assister aux funérailles d'un confrère qui demeurerait en dehors de